

Art. 11. — L'étiquetage des parfums et de l'eau de cologne peut ne comporter que les mentions prévues aux alinéas a, b, c et g de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Est interdit dans le commerce des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, signe, dénomination de fantaisie, mode de présentation ou d'étiquetage, tout procédé de publicité, d'exposition ou de vente de nature à laisser croire que le produit a des caractéristiques qu'il ne possède pas, notamment en ce qui concerne, la composition, les qualités substantielles, le mode de fabrication, les dimensions ou l'origine de ces produits.

Section 3

Des conditions de production de conditionnement et de distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

Art. 13. — La fabrication de tout produit cosmétique et produit d'hygiène corporelle doit, avant la mise à la consommation à titre onéreux ou gratuit, faire l'objet d'une déclaration préalable accompagnée d'un dossier qui doit comporter les éléments suivants adressés au service de la qualité et de la répression des fraudes, territorialement compétent :

- 1) copie de l'extrait du registre de commerce du ou des organismes fabriquant, conditionnant ou distribuant le produit ;
- 2) dénomination du produit ;
- 3) désignation du produit en conformité avec l'annexe prévue par l'article 3 du présent décret ;
- 4) usage et mode d'emploi du produit ;
- 5) l'indication de la composition qualitative du produit, ainsi que la qualité analytique des matières premières.

Les substances chimiques doivent être désignées par leur dénomination usuelle et leur dénomination scientifique, et lorsqu'elle existe, par leur dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'organisation mondiale de la santé.

Les substances d'origine végétale ou animale doivent être désignées par leur dénomination usuelle et accompagnées de l'indication de leur mode d'obtention ;

- 6) méthode utilisée et résultats des essais effectués, en ce qui concerne, notamment, le degré de toxicité cutanée, transcutanée ou muqueuse ;
- 7) modalités et résultats des tests, et analyses effectués sur les matières premières et les produits finis ;
- 8) mode d'identification des lots de fabrication ;
- 9) précautions particulières d'emploi du produit.

Un autre exemplaire du dossier joint à la déclaration devra être conservé par le fabricant et mis à la disposition des autorités compétentes pour toutes vérifications éventuelles.

Les déclarations et les dossiers doivent servir à l'établissement obligatoire d'un fichier national permettant d'identifier les intervenants en la matière.

Art. 14. — La formule intégrale de fabrication est adressée sous pli fermé avec un cachet de cire par le producteur à tous les centres anti-poisons relevant du ministère chargé de la santé. Le producteur doit faire ressortir dans ce pli :

- au recto, outre le destinataire, la mention, formule intégrale de fabrication de... (désignation du produit). A ne pas ouvrir ;
- au verso, nom et adresse du fabricant.

Le pli cacheté cité ci-dessus, ne peut contenir que la formule intégrale d'un seul produit, et ne peut être ouvert que si ledit produit est mis en cause, à raison de son atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur.

Les personnels des centres anti-poisons ayant accès à la formule intégrale de fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 15. — Toute modification apportée à la formule de fabrication devra faire l'objet d'une déclaration préalable dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 16. — Lorsqu'un produit cosmétique ou d'hygiène corporelle contient un composant livré par un fournisseur exclusif qui refuse d'en communiquer la formule intégrale au responsable de l'achat du produit, ce dernier peut par dérogation, ne mentionner que :

- l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du fournisseur du composant ;
- une justification attestant que le fournisseur a effectué auprès d'un centre anti-poison le dépôt de la formule intégrale de ce composant ;
- un document établi par le fournisseur et contenant les indications relatives aux composants qui permettent au responsable de la fabrication de se conformer aux dispositions prévues par le présent décret.

Art. 17. — Les intervenants concernés par les activités de production, de conditionnement et de distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, au plus tard six (06) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret, sont constatées et poursuivies par application des sanctions prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie, du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre de l'industrie et des mines et du ministre délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4ème et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et notamment ses articles 38 et 49 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényle (P.C.B), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit ;

Vu le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport des matières dangereuses, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de délivrance d'autorisations préalables à la fabrication des produits de consommation qui présentent un caractère de toxicité ou des risques particuliers, dont la liste est fixée à l'article 2 ci-dessous, ainsi que de retrait de ces autorisations.

Le présent décret ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques et substances assimilées et aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Art. 2. — La liste des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée en annexe I de l'original du présent décret.

La liste des substances chimiques dont l'utilisation est interdite pour la production des produits de consommation est fixée en annexe II de l'original du présent décret.

La liste des substances chimiques dont l'utilisation est réglementée pour la production des produits de consommation est fixée en annexe III de l'original du présent décret.

Ces listes sont actualisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Art. 3. — Tout produit de consommation contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe II de l'original du présent décret est interdit à la production et à la vente.

Art. 4. — L'autorisation préalable de production visée à l'article 1^{er} ci-dessus, est délivrée par le directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E), après avis du conseil d'orientation scientifique et technique élargi tel que prévu par les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 susvisé.

Art. 5. — La demande d'autorisation de fabrication des produits visés à l'article 2 du présent décret, est adressée ou déposée par l'intervenant concerné auprès de l'inspection régionale du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E), territorialement compétente.

La transmission de cette demande par voie postale, doit se faire sous pli recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où cette demande est déposée directement auprès de l'inspection régionale, un récépissé de dépôt est délivré à l'intervenant.

Le récépissé de dépôt ne peut, en aucun cas, valoir autorisation provisoire de production des produits visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — La demande d'autorisation préalable de production, doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces justificatives devant faire ressortir, notamment :

- 1) une copie certifiée conforme de l'extrait du registre du commerce ;
- 2) les spécifications des équipements de production utilisés ;
- 3) la nature et les spécifications physiques et chimiques des composants entrant dans la fabrication des produits ;
- 4) les mesures prises en matière d'emballage et d'étiquetage des produits ;
- 5) le cas échéant, les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle interne tel que prévu par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée ;
- 6) les précautions à prendre au titre de la mise à la consommation des produits concernés et particulièrement les usages interdits.

Art. 7. — L'inspection régionale concernée du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E), une fois saisie par l'intervenant, procède ou fait procéder aux vérifications, études et enquêtes nécessaires quant au respect des dispositions du présent décret.

Art. 8. — Dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation préalable, les services concernés du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E), notifient, selon le cas, à l'intervenant :

- la décision d'autorisation préalable à la production ;
- la décision d'autorisation préalable à la production sous réserves ; la production ne peut démarrer, dans ce cas, que lorsque les réserves auront été apurées.

Art. 9. — Pour apprécier les dangers que peuvent présenter pour l'homme et pour son environnement, la production de produits de consommation concernés par les dispositions du présent décret, le dossier prévu à l'article 6 ci-dessus sera adressé par le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) aux services compétents du ministère chargé de l'environnement.

L'autorisation préalable prévue par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus n'est délivrée par le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) qu'après avis du ministre chargé de l'environnement.

Art. 10. — L'autorisation préalable de production doit être présentée à tout contrôle ; faute de quoi, elle est réputée inexistante et expose l'intervenant à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Lorsque l'un des éléments pour lesquels l'autorisation préalable de production a été délivrée vient à faire défaut, elle est retirée par décision du directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) après avis du conseil d'orientation scientifique et technique élargi tel que prévu par les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 susvisé.

Art. 12. — Le retrait de l'autorisation préalable à la production est prononcé, après une mise en demeure écrite adressée par le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE), au titulaire de cette autorisation, l'invitant à se conformer, dans un délai d'un (01) mois, à la réglementation en vigueur, si le produit ne présente pas un danger immédiat.

Ce retrait est temporaire et prend fin lorsque le titulaire se conforme aux dispositions du présent décret.

Art. 13. — Conformément à la législation en vigueur, l'intervenant peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente dans le cas où il estime avoir subi un préjudice résultant du retrait de l'autorisation préalable de production.

Art. 14. — Les intervenants concernés par les dispositions du présent décret doivent s'y conformer dans un délai de quatre (04) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-43 du 4 février 1992 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes des administrations centrales des ministères,

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat,

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics,

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat,

Vu le décret exécutif n° 91-01 du 19 janvier 1991, fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile.

Dècrète :

Article 1. — Il est créé au sein de la direction générale de la protection civile un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation dénommé "l'inspection générale des services", placée sous l'autorité du directeur général de la protection civile.

Art. 2. — L'inspection générale des services est chargée dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, spécifique au secteur, et de la régulation du fonctionnement des organes, structures et établissements relevant du secteur de la protection civile.

Art. 3. — L'inspection générale des services a pour mission :

- de contrôler et de vérifier le bon fonctionnement des organes, structures et établissements relevant du secteur de la protection civile,

- de prévenir les défaillances dans le fonctionnement des organes, structures et établissements relevant du secteur de la protection civile ainsi que tout conflit de travail susceptible de surgir et d'entraver le fonctionnement normal des services.

- de veiller à la préservation des ressources mises à la disposition des services de la protection civile et à leur utilisation dans le cadre de la réglementation édictée en la matière,

- de s'assurer de la mise en oeuvre et du suivi des mesures, décisions et orientations arrêtées,

- de procéder à l'évaluation du fonctionnement des organes, structures et établissements relevant du secteur de la protection civile et d'exploiter les rapports annuels d'activités,